



Le Maire de la Ville de GUEBWILLER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2217.7 et suivants, 2223.1 et suivants et 2542.1 et suivants ;
- Vu le Code des communes, notamment les articles R.361.1 et suivants ;
- Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2000 réglementant la police du cimetière ;

ARRETE

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE DE GUEBWILLER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière.

Le cimetière sis route de Colmar, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de GUEBWILLER.

Article 2 - Destination.

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 2) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quel que soit leur domicile et lieu de leur décès.
- 3) aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour la fondation de sépultures privées.

Article 4 - Choix de l'emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir un emplacement dans le cimetière de la ville de GUEBWILLER pourront choisir :

- en fonction de la disponibilité des terrains ;
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Division du cimetière.

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 : Désignation des sépultures.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 : Localisation des sépultures.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La série
- 2) Le numéro d'ordre
- 3) Le numéro de la tombe

Article 8 : Registres des sépultures.

Des registres tenus par le gardien du cimetière et le service de l'état-civil , mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la date d'inhumation, la série, le numéro d'ordre, le numéro de la sépulture, la date et la durée de la concession, ainsi que les nom, prénoms et adresse du titulaire de la concession.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 : Horaires d'ouverture.

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- de 8 heures à 12 heures.
- de 13.30 heures à 19 heures (du 1^{er} mars au 31 octobre)
- de 13.30 heures à 17 heures (du 1^{er} novembre au 28 février)

les personnes qui ne pourraient pas se rendre au cimetière pendant ces heures d'ouverture, pourront toutefois emprunter le portillon qui se trouve directement à côté de la maison de gardiennage.

Article 10 : Restrictions d'accès.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Les pères, mères et tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants sauf si ils sont cultuels, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : Interdictions diverses.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) d'y jouer, boire et manger ;
- 5) de photographier ou filmer sans autorisation du Maire et des familles.

Article 12 : Offres commerciales.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées.

Article 13 : Vols.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14 : Accès des véhicules.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...), est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 15 : Stationnement.

Les allées doivent constamment rester libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'autorité municipale.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Autorisation d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ainsi que les coordonnées du demandeur (le plus proche parent).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 17 : Inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant que le délai légal de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès et six jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état-civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'état-civil.

Article 18 : Permis d'inhumer.

Le gardien du cimetière communal ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier la validité de l'habilitation funéraire préfectorale.

Article 19 : Inhumation dans un caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture devra toutefois être recouverte par quelque moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi au cimetière.

INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Inhumation.

Dans la partie du cimetière affectée aux tombes ordinaires, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 21 : Dimension des tombes.

Un terrain de 2,10 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivants :

■ longueur : 2,10 m

■ largeur : 1,00 m

Leur profondeur sera uniformément de 2,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 : Tombe enfant.

Un terrain de 1,60 m de longueur et de 0,60 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 07 ans. Les enfants de plus de 07 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23 : Inhumations.

Les inhumations auront lieu rangées après rangées, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Article 24 : Cas particuliers.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 25 : Aménagement.

Les tombes en terrain ordinaire pourront être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale en matériaux légers, ou encore être délimitées par un entourage en pierre.

Article 26 : Reprise de tombe.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 27 : Délai.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 28 : Expiration du délai.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un endroit du cimetière réservé à cet effet et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 29 : Retrait des objets funéraires.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du lieu de stockage les objets leur appartenant.

Article 30 : Transfert de propriété.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 31 : Destination des matériaux.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 32 : Exhumation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit tombe par tombe au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage et consignés sur un registre d'ossuaire. Les débris de cercueils seront brûlés.

CONCESSIONS FUNERAIRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière communal devront s'adresser au gardien du cimetière ou son suppléant afin de choisir un emplacement. Elles se rendront ensuite au service de l'état-civil afin de fixer les modalités du contrat de concession.

Article 34 : Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 : Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ou ses ayants - droit ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

- 5) Le concessionnaire ou ses ayants - droit ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 36 : Bornage des concessions.

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte, faire borner le terrain qui lui a été concédé par le gardien du cimetière ou son représentant légal.

Article 37 : Types de concessions.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans.
- concessions temporaires de 50 ans.
- concessions temporaires de 100 ans.
- concessions perpétuelles.

Seules sont encore délivrées dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel emplacement, des concessions temporaires de 30 ans.

En ce qui concerne le renouvellement des concessions, celui-ci peut se faire au choix du concessionnaire soit sur 30 ans, soit sur 15 ans ce, quel qu'ait été la durée du contrat.

- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 10 ans ou 30 ans.

Article 38 : Choix de l'emplacement.

Les concessions sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 39 : Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de mauvais entretien, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 40 : Rétrocession.

Le concessionnaire ou ses ayants – droit, pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 : Caractéristiques.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,10 m
- largeur : 1,00 m
- profondeur au maximum : 2,00 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

Article 42 : Matériaux autorisés.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les stèles devront être scellées et tenues par 2 gougeons dont la longueur et le diamètre seront fonction de la taille du monument.

Article 43 : Autorisation de travaux.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 44 : Dépôt des demandes.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer aux services techniques de la ville un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière ou son représentant légal.
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4) se plier à l'état des lieux avant et après travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 45 : Suivi des travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Elle dégagera également sa responsabilité concernant la nature du sol et sous-sol du cimetière communal.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 46 : Mesures de protection.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 47 : Dépôts divers.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. La construction des caveaux devra être achevée au plus tard six mois après attribution de la concession. Toutefois la construction d'un monument sur un emplacement « pleine terre » ne pourra se faire que dans un délai de six mois après inhumation pour des raisons de sécurité et de stabilité.

Article 48 : Déplacement de signes funéraires.

Interdiction est faite de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées, du gardien du cimetière, ou de son suppléant

Article 49 : Approvisionnement et stockage des matériaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Suivant le cas, les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le gardien, ou son suppléant.

Après achèvement des travaux, dont le gardien du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance de leur part, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 50 : Obligations des concessionnaires.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais, après mise en demeure.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts qui peuvent être occasionnés aux sépultures voisines, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour autrui, un procès-verbal sera établi par le gardien du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 51 : Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter au gardien du cimetière ou à son suppléant, la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale

Article 52 : Plan de travaux - Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 53 : Déroulement des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière avant le début des travaux.

Le gardien du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la date de fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 54 : Périodes de travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits sauf urgence, aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris),
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 55 : Dépassement des limites.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être effectuée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

Article 56 : Autorisation de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 57 : Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 58 : Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 59 : Constructions gênantes - dalles de propreté.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

En outre, les dalles de propreté ne devront pas empiéter sur le domaine communal. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 60 : Outils de levage - détériorations.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment ou en pierre.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 61 : Comblement et remise en état des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée et damée.

Il est à noter que si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire s'il en existe un.

Article 62 : Enlèvement de matériel, nettoyage et propreté.

L'ensemble du matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière. En outre, il est interdit de déposer sur les tombes, les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 63 : Protection des travaux - enlèvement des gravats.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'emploi d'une tôle ou d'une bâche est strictement interdite. Ne pourront être utilisés qu'un basting solide ou encore des dalles de ciment. En outre, les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 64 : Dépose de monuments ou pierres tombales.

A l'occasion des travaux ou inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière ou son représentant légal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 65 : Monuments funéraires protégés.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ont été répertoriées. La liste de ces sépultures peut être consultée auprès du gardien du cimetière ainsi qu'en mairie de Guebwiller, service des archives, ou service du cimetière. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité, s'appliquent désormais à ces sépultures.

Article 66 : Autorisation des travaux.

L'Administration municipale, plus précisément les services techniques apprécieront à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée à l'entrepreneur ou au concessionnaire, s'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au projet initial.

Article 67 : Concessions entretenues aux frais de la ville.

La Ville de Guebwiller entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 68 : Destination du caveau provisoire.

Le caveau provisoire du cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou en cours de construction. Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Article 69 : Conditions d'utilisation.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Un registre de caveau provisoire mentionnera les entrées et sorties.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 70 : Organisation du service.

Le service du cimetière est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains et plantations

Article 71 : Fonctions du personnel attaché au cimetière.

Le gardien du cimetière ou son suppléant, exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Le personnel du cimetière est tenu de contrôler ou d'exécuter, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case du columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire ;
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Le personnel du cimetière doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux et signaler toute anomalie constatée sur les allées, monuments construits ou en construction. Il est également tenu de renseigner le public.

Article 72 : Obligations du personnel du cimetière :

Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 69 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 73 : Demandes d'exhumations.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 74 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Elle sera contresignée par le gardien du cimetière et devra obligatoirement être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 75 : Mesures d'hygiène et transport des corps exhumés.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante une heure avant. Il en sera de même pour les outils ayant servi à l'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 76 : Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou si il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 77 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation effectuée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans un cimetière d'une autre commune.

Article 78 : Redevances relatives à ces opérations.

Les redevances perçues pour ces opérations réalisées par le service du cimetière, sont fixées par délibération du conseil municipal. Elles requièrent la présence du commissaire de police, ou de son représentant, ouvrent droit au versement d'une vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 79 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent en aucun cas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 80 : Ossuaire.

Un ossuaire est affecté à perpétuité au dépôt des restes mortels. Cet ossuaire considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à la mémoire des défunts pourra accueillir :

- les restes mortels exhumés lors de la reprise ou de la relève d'une sépulture en service ordinaire à l'expiration du délai de rotation ;
- les restes mortels exhumés lors de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les cendres contenues dans les urnes funéraires.

Les restes mortels seront réunis dans une boîte à ossements aux dimensions adaptées à leur volume, qui portera les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement, sinon, le seul nom de famille des restes mortels rassemblés, ainsi que le numéro de la concession.

Un registre d'ossuaire mentionnant les références de la tombe reprise et les noms des personnes exhumées sera tenu à la disposition du public auprès du gardien du cimetière communal ou son représentant légal ainsi qu'au service de l'état civil en mairie.

Article 87 : Aménagement général.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en marbre. Seules les lettres qui doivent être gravées et en couleur dorée afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune inscription que celle indiquant :

- les nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

- ou simplement la mention du nom de famille.

Des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Le service du cimetière municipal se réserve le droit de les faire enlever. Il en est de même pour ce qui concerne les objets funéraires placés sur le dessus des cases du columbarium qui sont partie commune et non individuelle. Les objets ainsi enlevés pourront être retirés auprès du gardien du cimetière communal.

Article 89 : Modalités de transfert.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 90 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par toute personne habilitée choisie par la famille.

Article 91 : Dispersion de cendres.

Les cendres restées disponibles à la conciergerie du cimetière et non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour seront dispersées dans le jardin du souvenir. Un registre de dispersion sera tenu à la disposition du public auprès du gardien du cimetière et du service de l'état civil.

Article 92 : Renouvellement.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de dix ans ou de trente ans. Dans le cas de non renouvellement dans le délai maximum de 2 ans après échéance, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Fait à Guebwiller, le 06 mai 2008

Le Maire :
D. REBMANN